

N°0092/2024  
DU 26 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail-Liberté-Patrie*

-----  
RG : 000947/2024/1101  
-----

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

ORDONNANCE DE REFERE  
SUR ASSIGNATION

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME  
-----

-----  
PRESENTS : MM.

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI VINGT SIX  
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE (26/12/2024)  
-----

Président : EDOH  
Greffier : YEMBOATE  
-----

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi, vingt-six décembre, à 8 heures,

**AFFAIRE :**

Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué aux référés ;

Monsieur SIGNA Kakouta  
  
(Me DOVI-GNAWOTO)

Avec l'assistance de Maître **Sougleman YEMBOATE**, administrateur de greffe, greffier ;

**ONT COMPARU**

C/

La Chambre de Commerce et  
d'Industrie du Togo  
(CCI-TOGO)  
  
(Me LAWSON-BANKU)

Monsieur SIGNA Kakouta, Propriétaire-Gérant de l'entreprise individuelle « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes », ayant son siège à Lomé-Assivito, tél : 92 48 56 43/91 231 83 37, immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2023-B12-00819, demeurant et domicilié à Lomé audit siège, assisté de Maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour ;

**Demandeur d'une part ;**

-----  
Objet :

***Rétractation d'ordonnance***

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCI-TOGO), Établissement public administratif à caractère professionnel, ayant son siège à Lomé, angle avenue de la Présidence-avenue Georges Pompidou, BP : 360 Lomé, Tel : (+228) 22 23 29 00/ 22 21 20 65), Fax: (+228) 22 21 47 30 prise en la personne de son Président, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Rustico LAWSON-BANKU, Avocat à la Cour;

**Défenderesse d'autre part ;**

Le demandeur, par le canal de son conseil, Maître Amessouwo DOVI-GNAWOTO, Nous expose que suivant exploit d'huissier en date du 16 décembre 2024, il a fait donner assignation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCI-TOGO), Établissement public administratif à caractère professionnel, ayant son siège à Lomé, angle avenue de la Présidence-avenue Georges Pompidou, BP : 360 Lomé, Tel : (+228) 22 23 29 00/ 22 21 20 65), Fax : (+228) 22 21 47 30 prise en la personne de son Président, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître

Rustico LAWSON-BANKU, Avocat à la Cour, à comparaître par-devant le juge des référés, pour voir :

- Rétracter l'ordonnance n°502/2024 rendue le 5 décembre 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Ordonner à toutes les parties la cessation immédiate de tous travaux et toutes activités de quelque nature que ce soit sur les lieux objet du bail en cause en l'occurrence, l'espace clôturé exploité généralement pour la foire de la quinzaine commerciale en fin de chaque année, sise à Lomé-Assivito sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de résistance en attendant le règlement du différend qui oppose les parties, au besoin avec l'assistance de la force publique ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Maître Amessouwo DOVI-GNAWOTO, conseil du demandeur a, par la suite, développé l'affaire et sollicité l'adjudication de ses demandes introductives d'instance ;

Maître Rustico LAWSON-BANKU, conseil de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCI-TOGO), s'oppose à cette action et plaide que le demandeur soit débouté de toutes ses demandes ;

### **SUR CE,**

Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué aux référés ;

Suivant exploit d'huissier en date du 16 décembre 2024, monsieur SIGNA Kakouta, Propriétaire-Gérant de l'entreprise individuelle « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes », ayant son siège à Lomé-Assivito, tél : 92 48 56 43/91 231 83 37, immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2023-B12-00819, demeurant et domicilié à Lomé audit siège, assisté de Maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour, a fait donner assignation à la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCI-TOGO), Établissement public administratif à caractère professionnel, ayant son siège à Lomé, angle avenue de la Présidence-avenue Georges Pompidou, BP : 360 Lomé, Tel : (+228) 22 23 29 00/ 22 21 20 65), Fax : (+228) 22 21 47 30 prise en la personne de son Président, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Rustico LAWSON-BANKU, Avocat à la Cour, à comparaître par-devant le juge des référés, pour voir :

- Rétracter l'ordonnance n°502/2024 rendue le 5 décembre 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Ordonner à toutes les parties la cessation immédiate de tous travaux et toutes activités de quelque nature que ce soit sur les lieux objet du bail en cause en l'occurrence, l'espace clôturé exploité

généralement pour la foire de la quinzaine commerciale en fin de chaque année, sise à Lomé-Assivito sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de résistance en attendant le règlement du différend qui oppose les parties, au besoin avec l'assistance de la force publique ;

- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Au crédit de l'action, il est exposé que pour les besoins de ses activités commerciales et surtout en prévision des fêtes de fin d'année, le requérant a pris à bail auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCI-TOGO), l'espace clôturé de celle-ci exploitée généralement pour la foire de la quinzaine commerciale sise à Lomé-Assivito ce, pour une durée de 10 ans à compter du 01 Avril 2024 renouvelable par tacite reconduction ; que ledit bail a été consenti au requérant pour un loyer mensuel de cinq cent mille (500.000) FCFA sur la base duquel, il a déjà versé à la CCIT-TOGO à la signature du contrat, la somme totale de dix millions (10.000.000) FCFA ; que fort de son droit de preneur, le requérant s'est acquitté des droits d'enregistrement du contrat de bail, payé les honoraires du Notaire instrumentaire, engagé des travaux sur le site, requis une société de gardiennage sans compter les factures d'électricité et autres à sa charge ; que contre toute attente, à la date du 04 septembre 2024, le requérant reçut une sommation de cesser les travaux à la requête de l'Etat togolais, agissant en la personne du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale, ayant la tutelle de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCIT) ; que déférant à cette sommation, le requérant n'a plus poursuivi les travaux jusqu'à ce jour ; que de suite, la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) l'a appelé à une réunion lors de laquelle celle-ci, sa bailleuse, tenue pourtant de lui garantir la libre jouissance des lieux loués, lui propose un départ négocié des lieux loués en contrepartie du remboursement par elle des travaux et frais exposés par le requérant dans le cadre dudit contrat; qu'en réponse, le requérant a adressé à sa bailleuse, une lettre en date du 08 novembre 2024 chiffrant ses dépenses, le préjudice subi à la somme totale de deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-sept mille deux cent six (245.767.206) FCFA décomposée comme suit :

-Dépenses pour les travaux sur le site : 126.542.500 FCFA

-Frais de gardiennage : 7.500.000 FCFA

-Frais d'électricité : 72.000 FCFA

-Garantie et avance sur loyers : 10.000.000 FCFA

-Frais d'enregistrement et honoraires de Notaire : 1.653.000 FCFA

-Préjudice financier : 50.000.000 FCFA

-Préjudice moral : 50.000.000 FCFA

Que depuis lors, aucune réponse concrète n'a été apportée par la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo, qui, à ce jour, exécute des travaux sur le site loué dans le cadre de sa quinzaine commerciale alors que le requérant attend toujours son remboursement pour tenter de rattraper le retard accusé pour ses affaires en fin d'année ; que bien plus, comme si cela ne lui suffisait pas, la CCI-TOGO a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Lomé une ordonnance n°502/2024 du 5 décembre 2024, laquelle ordonne le remplacement des agents de sécurité déployés sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale par le requérant par ceux de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCIT), dit que celle-ci est autorisée à faire ouvrir les portes en cas de résistance du requérant au changement des serrures et ce, si nécessaire avec le concours de la force publique, alors même que le contrat de bail en cause en son article 4 in fine prévoit que : « durant la période de la foire Monsieur SIGNA Kakouta propose que, disposant d'un dispositif de sécurité, y compris des gardiens civils, de mettre ce système à la disposition de la CCI-TOGO tout en l'étoffant conformément à la demande de la chambre pour éviter de mettre ces personnes au chômage et ou démonter ses caméras de surveillance. De même, ses équipes de nettoyage seront étoffées pour poursuivre cette prestation et éviter le chômage saisonnier. Les facturations de ces prestations seront basées sur celle de la quinzaine commerciale de décembre 2023. Elles feront l'objet d'une révision tous les deux ans à un taux à convenir entre les deux parties.

La CCI-TOGO comprenant le bien-fondé de cette proposition donne son accord.

Une facture pro-forma relative à ces prestations sera intégrée à ce contrat. La facture pro-forma sera donc basée sur les facturations desdits travaux en 2023 » ; qu'en procédant ainsi, la CCI-TOGO a surpris la religion du Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que bien plus, c'est en violation de l'article 163 que la CCI-TOGO, a sollicité et obtenue l'ordonnance en cause ; que dans ces conditions, le requérant n'a d'autres recours que de s'adresser à justice pour voir rétracter l'ordonnance n°502/2024 rendue le 5 décembre 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, ordonner à toutes les parties la cessation immédiate de tous travaux et toutes activités de quelque nature que ce soit sur les lieux objet du bail en cause en l'occurrence, l'espace clôturé exploité généralement pour la foire de la quinzaine commerciale en fin de chaque année, sise à Lomé-Assivito sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de résistance en attendant le règlement du différend qui oppose les parties ;

En défense, le conseil de la CCIT soutient qu'au principal et en la forme, la présente action a été introduite par monsieur SIGNA Kakouta, (se disant Propriétaire-Gérant de l'entreprise individuelle « Restaurant

Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes » ayant son siège à Lomé - Assivito, tél : 92 48 56 43 / 91 231 83 37, immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2023-B12-00819, demeurant et domicilié à Lomé audit siège »); que le contrat dont se prévaut le sieur SIGNA Kakouta pour introduire son action a été signé le 04 avril 2024 par « Le « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes » représenté par son Gérant Statutaire, Monsieur SIGNA Kakouta » ; qu'or, le « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes » est une société dûment constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL) ainsi qu'en fait foi son extrait KBIS ; qu'aux termes de l'article 98 de l'AUSC GIE : « Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement » ; que le « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activités Connexes » étant constitué sous la forme d'une SARL dûment enregistrée au RCCM de Lomé, il lui appartient d'exercer à travers son représentant légal, les recours nécessaires au titre de la Convention de bail de local à usage professionnel le liant à la concluante ; qu'ainsi, monsieur SIGNA Kakouta n'a aucune qualité pour introduire la présente action en son nom personnel ; qu'en effet, aux termes de l'article 29 du Code de procédure civile : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » ; que monsieur SIGNA Kakouta ayant introduit la procédure visiblement en son nom personnel, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ; que dans l'hypothèse où le Restaurant Flavor's Palace serait la demanderesse, aux termes de l'article 17 de l'AUSCGIE de l'OHADA : « La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers .... Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social... » ; que c'est en vain qu'on rechercherait la mention de sa forme sociale et du montant de son capital social ; que l'exploit n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 17 précité ; qu'il convient de le déclarer nul ; que subsidiairement, depuis 2015, la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCI-TOGO) est lié à l'Etat Togolais, à travers la Direction des Transports Routiers et Ferroviaires (DTRF), par un contrat de location d'immeuble ; que l'immeuble ainsi loué à la CCI-TOGO est un terrain nu sis dans l'emprise du site de la CFT à Agbadahonou en face du Ministère des Affaires étrangères; qu'il ressort de l'article 3 du Contrat n° 003/2015/DTRF que « le terrain nu objet du présent bail fera l'objet d'exposition commerciale (FOIRE) »; que l'article 6.iv du même contrat stipule que la CCI-TOGO « ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à

la présente location sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Bailleresse» ; qu'il importe de préciser que l'immeuble loué à la CCI-TOGO fait partie du domaine public et que l'Etat peut le reprendre à tout moment compte tenu des exigences du moment ; que compte tenu du statut de l'immeuble ainsi loué à la CCI-TOGO, en dehors de la Grande Quinzaine Commerciale annuellement organisée sur ce terrain, le site est régulièrement mis en location pour les manifestations foraines (foires de vacances et autres événements économiques à la demande de diverses structures de la place) ; que contre toute attente, la délégation spéciale consulaire de la CCI-TOGO a signé le 04 avril 2024, une convention de bail de local à usage professionnel avec le Restaurant FLAVOR'S PALACE ; que consciente de l'importance des lieux sous loués pour l'économie nationale dans la zone commerciale d'Agbadahonou, l'article 4.2 de la convention de bail susvisée portant « Dispositions spécifiques » stipule que : « Spécifiquement, et pour des raisons relatives à l'organisation des activités de FOIRE sur le site, l'Exploitant libérera provisoirement le site au Bailleur, entre la période du 1 Décembre de l'année en cours jusqu'au 14 janvier de l'année suivante. Au cours de ces périodes de foire, une surface de 400m<sup>2</sup> sera réservée au locataire pour lui permettre de poursuivre ses activités. S'il veut une surface supplémentaire, il devra payer le prix payé par d'autres commerçants exposants à la foire.

Après le 14 janvier de chaque année, l'exploitant reprend ses activités sur tout le site normalement.

Par ailleurs, un état des lieux du site est systématiquement et obligatoirement établi et signé d'accord parties entre le Bailleur et l'Exploitant avant la cessation provisoire des activités de l'Exploitant à la date du 01 Décembre et avant la reprise desdites activités à la date du 14 janvier » ; que conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, un état contradictoire des lieux a été établi le 30 novembre 2024 ainsi qu'en fait foi le procès-verbal établi à cet effet par l'Huissier de justice ; qu'à l'occasion de cet état lieux, prétendant que les clés étaient aux mains de certains de ses préposés, le demandeur n'a pas remis les clés d'accès à la concluante l'empêchant ainsi subtilement d'accéder au site afin d'entamer les préparatifs d'organisation de l'évènement ; qu'ainsi, en parfaite violation des termes du contrat les liant, le demandeur à travers ses agents de sécurité et par son refus de remettre les clés d'accès au site empêchait la concluante d'entamer les préparatifs d'organisation de la Grande Quinzaine Commerciale ; que c'est face à cette situation que la concluante a dû solliciter et obtenir l'ordonnance n°502/2024 rendue le 05 décembre 2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé ; qu'à date ladite ordonnance a été pleinement exécutée par la concluante ; que la situation en était là lorsque l'exploit d'assignation du 16 décembre 2024 fut délaissé à la

concluante ; que sur la prétendue violation de l'article 163 du Code de procédure civile, ledit article dispose :

« Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement » ; qu'ainsi qu'elle l'a démontré, la concluante a justifié l'urgence pour elle d'accéder au site pour entamer les travaux préparatoires en vue de la tenue de la Grande Quinzaine Commerciale; qu'elle a sollicité l'ordonnance querellée en se fondant sur les dispositions contractuelles la liant au demandeur ; que c'est plutôt le demandeur qui ne justifie pas de la violation alléguée de l'article 163 du Code de procédure civile ; qu'aux tenues de l'article 43 du Code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ; que cette prétention du demandeur est dépourvue de tout fondement et doit être purement et simplement rejetée ; que sur la demande de cessation de tous travaux et toutes activités sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale, cette prétention du demandeur est dépourvue de tout fondement et est en totale violation tant de la lettre que de l'esprit du contrat de bail le liant à la concluante ; qu'il est de tradition nationale établie depuis plusieurs années que la Grande Quinzaine Commerciale démarre le 16 décembre et prend fin le 31 décembre de chaque année ; que mieux encore, en prévision de cet événement que le demandeur tente maladroitement à présent de saboter, les parties ont inséré dans leur convention de bail l'article 4.2 qui stipule que : « Spécifiquement, et pour des raisons relatives à l'organisation des activités de FOIRE sur le site, l'Exploitant libérera provisoirement le site au Bailleur, entre la période du 1 Décembre de l'année en cours Jusqu'au 14 janvier de l'année suivante. Au cours de ces périodes de foire, une surface de 400m<sup>2</sup> sera réservée au locataire pour lui permettre de poursuivre ses activités. S'il veut une surface supplémentaire, il devra payer le prix payé par d'autres commerçants exposants à la foire.

Après le 14 janvier de chaque année, l'exploitant reprend ses activités sur tout le site normalement.

Par ailleurs, un état des lieux du site est systématiquement et obligatoirement établi et signé d'accord parties entre le Bailleur et l'Exploitant avant la cessation provisoire des activités de l'Exploitant à la date du 01 Décembre et avant la reprise desdites activités à la date du 14 janvier » ; que c'est d'ailleurs en raison de l'importance cardinale de l'événement de la Grande Quinzaine Commerciale pour l'économie nationale que le Ministre du commerce a fait injonction au demandeur de cesser les travaux de construction entamés sur le site de sorte à éviter de créer une situation irréversible ; qu'en l'état actuel des choses,

ordonner une cessation immédiate des travaux et activités sur le site querellé revient à ordonner la fermeture pure et simple de la Grande Quinzaine Commerciale actuellement en cours et ce, alors même que le demandeur ne justifie en rien en quoi la tenue de cet évènement contractualisé entre les parties lui porte préjudice et doit être interrompu en attendant le règlement d'un prétendu différend ; qu'il appert qu'en réalité, le demandeur n'a pas réellement besoin d'une rétraction de l'ordonnance querellée qui a juste permis à la concluante de pouvoir accéder librement au site de la foire et d'y organiser de manière adéquate la Grande Quinzaine Commerciale mais entend uniquement se servir de la présente juridiction pour nuire à la concluante en empêchant la tenue d'un évènement d'intérêt national ; que cette démarche peu scrupuleuse ne saurait prospérer ; qu'il échet de débouter le demandeur de cette prétention pour défaut de fondement; qu'il est demandé au Juge des référés de, au principal et en la forme, déclarer faction du demandeur irrecevable et ce, conformément à l'article 29 du Code de procédure civile, et au subsidiaire, dire et juger qu'il n'y a aucune violation de l'article 163 du Code de procédure civile, débouter le demandeur de toutes ses prétentions, fins et conclusions, ordonner la poursuite des travaux et activités de la Grande Quinzaine Commerciale, condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAWSON BANKU Latévi Rustico, Avocat, aux offres de droit ;

## MOTIVATION

### **Sur la fin de non recevoir**

Aux termes de l'article 163 du Code de procédure civile : « *Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.*

*Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. ».* L'article 165 du même Code dispose : « *S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans les quinze (15) jours de la décision ; s'il y est fait droit, tout intéressé peut en référer au juge qui a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance. ».*

Il ressort de l'analyse de ces dispositions que le recours contre une ordonnance ayant fait droit à une requête, comme c'est le cas de l'ordonnance du 05 décembre 2024 querellée, n'est pas attitré et peut être fait par tout intéressé. Aucune qualité particulière n'est exigée du demandeur hormis l'intérêt qu'il doit justifier. Ceci étant, il n'y a pas que la société « Restaurant Flavor's Palace Lavage Autos et Activiés Connexes » par l'organe de son Gérant qui puisse intenter la présente action comme l'insinue la défenderesse, mais également le Gérant en son nom propre ou encore toute autre personne tant qu'ils justifient d'un intérêt. La demande d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de

sieur SIGNA Kakouta n'est donc pas fondée et il y a lieu de la rejeter.

### **Sur la rétractation de l'ordonnance du 05 décembre 2024**

Il est constant que l'ordonnance en cause a ordonné des mesures contraires aux stipulations du contrat de bail liant les parties. En effet, aux termes de l'article 4 dudit contrat : « *Durant la période de la foire, Monsieur SIGNA Kakouta propose, disposant d'un dispositif de sécurité, y compris des gardiens civils, de mettre ce système à la disposition de la CCI-TOGO tout en l'étoffant conformément à la demande de la chambre pour éviter de mettre ces personnes au chômage et ou démonter ses caméras de surveillance. De même, ses équipes de nettoyage seront étoffées pour poursuivre cette prestation et éviter le chômage saisonnier. Les facturations de ces prestations seront basées sur celle de la quinzaine commerciale de décembre 2023. Elles feront l'objet d'une révision tous les deux ans à un taux à convenir entre les deux parties.*

*La CCI-TOGO comprenant le bien-fondé de cette proposition donne son accord.*

*Une facture pro-forma relative à ces prestations sera intégrée à ce contrat. La facture pro-forma sera donc basée sur les facturations desdits travaux en 2023 ».* Il suit qu'en ordonnant le remplacement des agents de sécurité déployés sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale par sieur SIGNA par ceux de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCIT), l'ordonnance a méconnu la loi liant les parties. Il convient de la rétracter sur ce point.

Toutefois, l'autre mesure ordonnée, celle autorisant l'ouverture des portes avec l'assistance de la force publique en cas de résistance de sieur SIGNA, est conforme aux stipulations contractuelles qui obligent sieur SIGNA à mettre les lieux à la disposition de la CCI Togo pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et le 14 janvier de l'année suivante. Elle est donc justifiée et, au demeurant, consommée et irréversible de sorte que sa rétractation, même ordonnée, resterait sans effet.

En définitive, il échoit de rétracter partiellement l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a autorisé le remplacement des agents de sécurité déployés sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale par sieur SIGNA par ceux de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCIT).

### **Sur la cessation des activités sur le site**

L'article 157 du Code de procédure civile dispose : « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Ce pouvoir s'étend à toutes les matières où il n'existe pas de procédure spéciale de référé.* ».

Le différend de la résiliation de bail sur le site de la foire opposant les

parties et objet d'une négociation en cours, ne justifie en rien la mesure de cessation des activités sur ledit site d'autant que le demandeur ne démontre pas en quoi la poursuite des activités sur le site empêcherait le succès des négociations. Cette mesure ne saurait, en conséquence, être ordonnée par le juge des référés encore que la poursuite des activités n'est pas incompatible avec le rétablissement des agents de sécurité de sieur SIGNA sur le site qu'implique la rétractation partielle de l'ordonnance du 05 décembre 2024 ordonnée supra.

### **Sur les dépens**

Il résulte de l'article 296 du Code de procédure civile que la partie qui succombe au procès en supporte les dépens. La défenderesse ayant perdu, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

### **PAR CES MOTIFS**

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence :

- Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de sieur SIGNA Kakouta ;
- Rétractons partiellement l'ordonnance n°502/2024 rendue le 5 décembre 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé en ce qu'elle a autorisé le remplacement des agents de sécurité déployés par sieur SIGNA sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale par ceux de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo (CCIT) ;
- Rejetons la demande de cessation des activités sur le site de la Grande Quinzaine Commerciale ;
- Condamnons la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) aux dépens.

Et avons signé avec le greffier.